



Impôt sur le revenu - Dons aux associations et organismes d'intérêt général

Vérfié le 27 avril 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous bénéficiez d'une réduction d'impôt sur le revenu quand vous faites un don ou si vous versez une cotisation à la plupart des associations ou organismes d'intérêt général. Cette réduction dépend notamment de la somme versée.

Dons permettant d'obtenir une réduction d'impôt

Votre don doit être fait à un organisme :

- À but non lucratif
- Avec un objet social et une gestion désintéressée
- Qui ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

À quel organisme ou quelle association ?

Liste non exhaustive :

- Œuvres ou organismes d'intérêt général présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel
- Œuvres ou organismes d'intérêt général participant à la valorisation du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises
- Associations ou fondations reconnues d'utilité publique
- Association d'intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse
- Fondations d'entreprises (pour les salariés de l'entreprise ou d'une société du groupe)
- Fonds de dotation, fondations universitaires ou partenariales
- Fondation du patrimoine ou autres fondations ou associations agréées, en vue de la restauration de monuments historiques privés
- Établissements agréés d'enseignement supérieur ou artistique
- Organismes agréés ayant pour objet exclusif de participer à la création de petites et moyennes entreprises (PME)
- Associations culturelles (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12913>) ou de bienfaisance autorisées à recevoir des dons et legs
- Organismes ayant pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque
- Organismes ayant pour activité principale l'organisation d'expositions d'art contemporain
- Mandataire financier ou association de financement électoral au profit d'un parti ou groupement politique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F427>) et d'un ou plusieurs candidats
- Organismes ayant pour objet la sauvegarde de biens culturels contre les effets d'un conflit armé.

L'organisme peut être en France ou dans un État membre de l'Union européenne (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R41270>), en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein.

S'il n'est pas agréé, vous devez justifier qu'il a un objectif et les caractéristiques similaires aux organismes situés en France et pouvant bénéficier du dispositif.

Comment faire un don ?

Votre don peut être réalisé sous l'une des formes suivantes :

- Versement de somme d'argent
- Don en nature (une œuvre d'art par exemple)
- Versement de cotisations
- Abandon de revenus ou de produits (abandon de droits d'auteur par exemple)
- Frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1132>).

Absence de contrepartie

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, vous ne devez pas obtenir de contrepartie à ce don. Cela signifie que vous ne devez pas obtenir d'avantages en échange de votre versement.

Lorsque vous versez des cotisations à une association, les avantages que vous obtenez ne sont pas considérés comme de réelles contreparties. Par exemple, le droit de vote à l'assemblée générale ou les documents que vous recevez (bulletin d'information, etc.).

Par contre, si vous recevez des biens de faible importance (cartes de vœux, insignes, etc.), la valeur de ces contreparties ne doit pas dépasser un quart du montant du don, avec un maximum de 65 € par an. Par exemple, pour une cotisation de 300 €, la valeur des biens remis ne doit pas dépasser un montant d'environ 65 €.

Calcul de la réduction

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Organisme d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique


La réduction d'impôt est de 66 % du montant des dons. La réduction s'applique dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Organisme d'aide aux personnes en difficulté (repas, soins, logement)

Pour la partie du don inférieure ou égale à 546 €, la réduction d'impôt est de 75 % du montant donné.

Pour la partie du don supérieure à 546 €, le montant de la réduction d'impôt est de 66 % du montant donné.

Le montant cumulé des dons qui donnent droit à la réduction d'impôt ne peut pas dépasser 20 % de votre revenu imposable.

 **À noter** : le plafond de 546 € sera augmenté à 1.000 € pour la déclaration 2021 des revenus de 2020.

Organisme d'aide au relogement des victimes de violence domestique

Les dons doivent être versés à partir de 1^{er} janvier 2020.

Pour la partie du don inférieure ou égale à 546 €, la réduction d'impôt est de 75 % du montant donné.


Pour la partie du don supérieure à 546 €, le montant de la réduction d'impôt est de 66 % du montant donné.

Restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

La réduction de l'impôt sur le revenu est de 75 % du don.

La réduction s'applique dans la limite d'un don maximum de 1.000 €.

Le don doit avoir été effectué avant le 31 décembre 2019.

 **À savoir** : vous ne pouvez pas cumuler ces réductions.

Report des dons dépassant le plafond

Lorsque le montant des dons est plafonné et dépasse la limite de 20 % du revenu imposable, l'excédent est reporté sur les 5 années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

En cas de nouveaux versements pour les années suivantes, les excédents reportés ouvrent droit à la réduction d'impôt avant les versements de l'année. Les excédents les plus anciens sont retenus en priorité.

Déclaration

Les dons que vous avez réalisés en 2019 devront être déclarés avec vos revenus, en avril 2020.

Textes de référence

- Code général des impôts : article 200 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006191957&cidTexte=LEGITEXT000006069577) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006191957&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)
Réduction d'impôt accordée pour des dons faits par les particuliers
- Bofip-Impôts n°BOI-IR-RICI-250 relatif aux réductions et crédits d'impôt accordés au titre des dons faits par les particuliers [↗](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5823-PGP.html?identifiant=BOI-IR-RICI-250) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5823-PGP.html?identifiant=BOI-IR-RICI-250>)
- Bofip - Impôts n° BOI-IR-RICI-250-20 relatif aux dons faits aux associations et aux frais engagés par les bénévoles ouvrant droit à réduction d'impôts [↗](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5868-PGP.html) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5868-PGP.html>)
- Loi n°2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038843049) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038843049>)

Services en ligne et formulaires

- Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R17454>)
Formulaire
- Déclaration 2020 des revenus de 2019 (papier) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281>)
Formulaire
- Déclaration 2020 des revenus 2019 : réductions d'impôt et crédits d'impôt (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32008>)
Formulaire
- Déclaration 2020 en ligne des revenus de 2019 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1280>)
Téléservice
- Impôts : accéder à votre espace Particulier (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R3120>)
Téléservice
- Simulateur de calcul pour 2020 : impôt sur les revenus de 2019 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2740>)
Simulateur

Pour en savoir plus

- Fiscalité des dons aux associations [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/jai-fait-des-dons-une-association-que-puis-je-deduire) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/jai-fait-des-dons-une-association-que-puis-je-deduire>)
Ministère chargé des finances
- Je déclare mes réductions et crédits d'impôt [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/node/4404) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/4404>)

Ministère chargé des finances

- Brochure pratique 2020 - Déclaration des revenus de 2019 [↗ \(https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2020/accueil.htm\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2020/accueil.htm)
Ministère chargé des finances
-